



Centres de la petite enfance

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2024-2025

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Direction générale des opérations régionales

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-98117-6 \(PDF\)](#)

Table des matières

Introduction	5
Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières.....	6
1. Admissibilité.....	6
2. Cadre de financement	6
3. Dispositions particulières	7
Partie II – Politique de versement des subventions aux CPE.....	12
1. Subvention de fonctionnement du CPE.....	12
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	13
3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS	13
4. Subvention pour les projets d’investissement en infrastructure	13
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement: subvention de fonctionnement.....	14
1. Objectif	14
2. Paramètres de financement et cycle budgétaire	15
2.1 Paramètres de financement.....	15
2.1.1 Places subventionnées annualisées	15
2.1.2 Occupation annuelle	16
2.1.3 Taux d’occupation annuel	16
2.1.4 Taux de présence annuel	17
2.1.5 Jours d’occupation pondérés	17
2.2 Cycle budgétaire.....	18
3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement	20
3.1 Allocation de base pour une installation	20
3.1.1 Services directs.....	20
3.1.2 Services auxiliaires	28
3.1.3 Services administratifs	28
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux.....	29
3.1.5 Optimisation des services	31
3.2 Allocations supplémentaires	32
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP)	32
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSL/CIUSSS.....	32
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé.....	33

3.2.4	Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)	33
3.2.5	Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)	34
3.2.6	Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	34
3.2.7	Allocation pour une petite installation	34
3.3	Allocations spécifiques	35
3.3.1.	Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes	35
3.3.2.	Allocation pour le développement du réseau	36
3.3.3.	Allocation pour faciliter la transition scolaire	36
3.3.4.	Allocation pour le redressement financier	36
3.4	Autres allocations spécifiques	37
Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective		38
Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS		39
Partie VI – Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure		40
Partie VII – Reddition de comptes		41
Annexe I – Coûts d'occupation des locaux – Divisions régionales		44
Annexe II – Coûts d'occupation des locaux – Situations d'ouverture d'installation		45
Annexe III – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement		46
Sigles et acronymes		54

Introduction

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2024-2025, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2024-2025. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)²;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en sept parties, à savoir :

- L'admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières;
- la politique de versement des subventions;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement;
- les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective,
- la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec³;
- la subvention pour les projets d'investissements en infrastructure ;
- la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis

¹ Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.

² Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

³ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible, le titulaire de permis de CPE qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui la ou le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de CPE doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Il comprend quatre subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective, la subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS du Québec et la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des SGEE par le Parlement.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE. Elle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2024-2025. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions spéciales rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour les projets d'investissement en infrastructure** (SPII) est accordée pour réaliser un projet d'investissement préalablement autorisé par la ou le ministre aux CPE dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures (PFI). Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins⁴ que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre, exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique peut entraîner, pour le CPE, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par la ou le ministre.

⁴ Utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, par exemple : versement de ristourne.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Bien que le CPE dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.

Le Ministère recommande fortement l'implication du conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du CPE.

Le Ministère encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Le CPE qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit rapidement en informer le Ministère. Ce dernier pourrait exiger du CPE qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

Même en situation de surplus financier, le CPE doit faire une bonne gestion de ses finances. Le Ministère incite les membres du CA à s'assurer que la direction du CPE suive les indications et les recommandations formulées dans le guide des surplus.

e) Soutien financier

Une aide financière remboursable, sous forme d'avance de fonds, pourrait être accordée au CPE qui connaît des difficultés financières pour combler un besoin de liquidités à court terme qui n'excède pas 200 000 \$.

La situation financière du CPE doit nécessiter des fonds de manière urgente et importante. La demande doit être faite à la suite d'efforts rigoureux infructueux pour accéder à une autre source de financement.

Cette aide financière, généralement non récurrente, doit être utilisée pour assurer la poursuite de la prestation des services de garde éducatifs et ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées au CPE qui ne respecte pas les conditions établies dans l'entente d'aide financière convenue, que ce soit en ce qui concerne la remise de documents demandés ou en raison de l'absence d'actions adéquates pour remédier à ses difficultés financières.

Conditions d'attribution

Une première avance de fonds d'un maximum de 50 000 \$ pourrait être accordée sur présentation des documents suivants :

- une lettre d'intention de l'institution financière refusant une marge de crédit supplémentaire ;
- un relevé des comptes bancaires du dernier mois ;
- le budget de caisse pour les trois prochains mois ;
- la liste des comptes à payer comprenant les dates d'échéance.

Le Ministère pourra accorder une deuxième avance de fonds d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 \$ lorsque le CPE aura présenté un plan de redressement qui permet le retour à l'équilibre budgétaire. Le montant accordé, les modalités de versement et de remboursement tiendront compte du plan de redressement transmis au Ministère. Le montant maximal des avances de fonds accordé ne peut excéder 200 000 \$. À moins d'une situation exceptionnelle, aucune modalité de récupération ne peut s'étendre sur une période de plus de 12 mois.

f) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement supérieur à 10 000 \$ dans le BC. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt, d'une avance ou d'un don au BC. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du BC.

g) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de la subvention finale subséquent, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible sur son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE pour obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

h) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du CPE.

i) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ (par installation) non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs. Cette obligation implique que le CPE doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$ (par installation).

j) Emprunt, hypothèque et cession, vente ou aliénation d'une immobilisation

Tout montant servant à financer une partie des travaux admissibles au PFI ou à la SPII, ou toute garantie hypothécaire accordée sur un immeuble financé partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministère.

De plus, le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère toute cession, vente ou toute autre aliénation d'une immobilisation ou d'une partie d'une immobilisation acquise partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI ou d'une subvention octroyée avant 2002 pour aider au développement et à l'investissement⁵. La subvention de fonctionnement du CPE pourra être diminuée pour tenir compte de l'investissement gouvernemental dans ces immobilisations.

k) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le CPE doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au CPE uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

⁵ La subvention de développement et d'investissement représente la contribution financière du Ministère pour l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation, son agrandissement, son réaménagement, son amélioration locative ainsi que pour l'acquisition des actifs d'une garderie faite avant le 31 juillet 2002.

l) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'un CPE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

m) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au CPE ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Partie II – Politique de versement des subventions aux CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement du CPE

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁶. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois ⁷	Versements cumulatifs ⁸
Avril 2024	8,33 % de la subvention estimée de 2024-2025 ⁹
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2024-2025
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2024-2025
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2024-2025
Novembre ¹⁰	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Janvier 2025	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2024-2025 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice financier 2025-2026.

Si la subvention finale de 2024-2025 est inférieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au Ministère) d'un montant :

⁶ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁷ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le CPE est en activité au cours de l'exercice financier.

⁸ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁹ Le versement d'avril a été avancé au 28 mars 2024.

¹⁰ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2024-2025 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au CPE), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du CPE.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du CPE.

4. Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser un projet d'investissement en infrastructure préalablement autorisé par la ou le ministre et dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au PFI. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans les règles budgétaires du PFI et dans les règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation, qui se trouvent dans le site Web du Ministère.

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement: subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement du CPE.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit au CPE les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants admissibles à des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus ne dépasse pas 13 jours^{11 12} par exercice financier et que le CPE respecte les obligations prescrites aux règles de l'occupation sur les jours de fermeture prévus à la section 4.1.2.2 sur les jours de fermeture prévus. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel éducateur de la petite enfance (personnel éducateur)¹³ est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus par exercice financier excède 13 jours. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévu à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève, de cessation concertée de travail, de lock-out ainsi qu'en cas de fermeture d'un groupe d'enfants en raison d'un manque de personnel éducateur. Dans ce contexte, si l'installation est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le SGEE n'est pas offert, mais où l'installation demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

¹¹ Lorsqu'une installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le nombre de jours de fermeture prévus est à ajuster à la baisse en conséquence.

¹² Le CPE dont le nombre de jours de fermeture prévus excède 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints dans l'exercice financier 2023-2024 pouvait anticiper un jour de fermeture de l'exercice 2024-2025. Ce jour réduit d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels l'occupation peut être comptabilisée lors de l'exercice financier 2024-2025.

¹³ Le terme personnel éducateur est utilisé pour signifier « personnel éducateur de la petite enfance ». Le terme « personnel éducateur » désigne les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d’une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chacune des installations du CPE :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l’occupation annuelle;
- le taux d’occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d’occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l’allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l’exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d’une installation est modifié au cours de l’exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

Nombre de places subventionnées de l’installation avant la modification	
x (	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur**}}{365 \text{ jours}}$)
=	A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+	Nombre de places subventionnées de l’installation après la modification
x (	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur**}}{365 \text{ jours}}$)
=	B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
A + B = Nombre de places subventionnées annualisé de l’installation	

** La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une installation en 2024-2025.

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre le CPE et les parents et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle aux premières phases lors du calcul de la subvention estimée et prévisionnelle, et réelle à la dernière phase lors du calcul de la subvention finale.

L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire. Il est comparé au taux d'occupation exigible aux fins de l'optimisation des services présenté à l'article 3.1.5 et est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	Total des jours d'occupation de l'installation
	Nombre de places subventionnées annualisées x 261 jours
=	Taux d'occupation annuel de l'installation en 2024-2025

2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence annuel est calculé par le Ministère à la phase de la subvention finale du cycle budgétaire de 2024-2025. Il est comparé au taux de présence exigible aux fins de l'optimisation des services présenté à l'article 3.1.5 et est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Total des jours de présence des enfants admissibles à des SGEE
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'exemption de la contribution réduite (ECP)
-	Total des jours de présence des enfants fréquentant la garde à horaires non usuels (GHNU)
	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
-	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'ECP
-	Total des jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU
=	Taux de présence annuel de l'installation en 2024-2025

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde éducative des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus admissibles à des SGEE, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

	Jour d'occupation considéré pour les enfants de moins de 18 mois ¹⁴	x	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 18 à 47 mois	x	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE	x	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE, pondéré		

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention de fonctionnement du CPE comporte trois phases relatives à la subvention, à savoir :

- la subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale.

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise au CPE pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement du CPE à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou du CPE dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention de fonctionnement de 2024-2025 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

¹⁴ Les jours d'occupation de la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » sont multipliés par 1,6.

Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023;
- 4) le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2023-2024 en occupation prévisionnelle de 2024-2025 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et pourront être modifiés le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

3.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

❖ Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à l'installation et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des SGEE. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

a) Barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant;

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 66,86 \$ par jour d'occupation pour les enfants de moins de 18 mois (poupons¹⁵);

¹⁵ Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de moins de 18 mois ou moins.

- 42,09 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 18 à 47 mois;
- 33,83 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE.

Ces barèmes constituent des références. Les services directs calculés selon les barèmes sont ajustés pour les CPE qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel éducateur, soit des éducatrices, qualifiées ou non, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

b) Facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées et la qualification :

Afin d'introduire davantage d'équité entre les CPE, les services directs selon les barèmes sont assujettis à trois facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2024-2025 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2023-2024. En général, ils sont calculés à la phase de la subvention prévisionnelle, ils s'appliquent pour l'exercice financier entier à toutes les installations de CPE et ne sont pas calculés de nouveau à la phase de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée et le taux de qualification sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

	Services directs selon les barèmes
+	Montant de l'ajustement pour la rémunération
=	Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹⁶

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur du CPE diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 26,62 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur du CPE, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération*

¹⁶ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la rémunération ne s'applique pas.

du personnel dans le RFA 2023-2024 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur¹⁷. Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

TABLEAU 1			
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur du CPE			
Éducatrices qualifiées ou non, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Somme de la rémunération totale (B)	

Somme des heures rémunérées (A)	

=	Rémunération horaire moyenne pondérée en 2023-2024 avant ajustement

Dans le cas des CPE qui ont accueilli des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) en 2023-2024, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, le CPE doit avoir reçu, en 2023-2024, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) pour les enfants admissibles à l'AISG ayant d'importants besoins ou une allocation supplémentaire pour l'AISG.

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :

¹⁷ Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale sont publiés sur le site Internet du Ministère (<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/classification-remuneration/Pages/index.aspx>)

- i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2023-2024) et de l'allocation supplémentaire pour l' AISG reçue en 2023-2024, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2023-2024¹⁸;
 - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2023-2024;
- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2023-2024¹⁹.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du Tableau 1.

	Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)
	Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)
=	Rémunération horaire moyenne pondérée en 2023-2024 après ajustement

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE (rémunération horaire projetée du CPE en 2024-2025), et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

	Rémunération horaire moyenne pondérée du CPE
-	Taux horaire de référence
=	Facteur d'ajustement pour la rémunération

Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 150,89 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans le tableau 1 de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans les RFA considérés par le Ministère.

Le taux de 150,89 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires.

¹⁸ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut, être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA de 2023-2024.

¹⁹ Idem.

	Total des jours d'occupation pondérés des enfants admissibles à des SGEE
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	150,89 %
=	Montant de l'ajustement pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées²⁰

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée du CPE est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée du CPE en 2023-2024 est défini comme la proportion des heures rémunérées, mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2023-2024. La description des catégories d'emploi se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2023-2024.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel éducateur du CPE		
Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
Somme	A	B

²⁰ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées ne s'applique pas.

	1	
- (	$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées du personnel éducateur (A)}}$	)
=	Taux d'absence rémunérée en 2023-2024	

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel éducateur est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée du CPE en 2023-2024 et 15 %.

	Taux d'absence rémunérée du CPE
-	15 %
=	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Facteur d'ajustement pour la qualification²¹

Le ratio de qualification est maintenu à 33,34 % en 2024-2025.

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux de qualification des éducatrices du CPE est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen de qualification des éducatrices du CPE en 2023-2024 est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées sur la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2023-2024. La distinction entre les

²¹ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.

éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial*.

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification des éducatrices du CPE			
Éducatrices qualifiées	Heures travaillées	Éducatrices non qualifiées	Heures travaillées
Somme	A		B

Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées en 2023-2024 (A)	
Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées et non qualifiées en 2023-2024 (A) + (B)	
=	Taux moyen pondéré de qualification en 2023-2024

Lorsque le taux moyen de qualification des éducatrices est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen de qualification du CPE en 2023-2024 et 33,34 %.

Taux moyen de qualification	
-	33,34 %
=	Facteur d'ajustement pour la qualification

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification des éducatrices

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification des éducatrices est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour le taux de qualification
x	20 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour le taux de qualification

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

	Nombre de jours d'occupation moins de 18 mois x 66,86 \$
+	Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 42,09 \$
+	Nombre de jours d'occupation 48 mois et plus admissibles à des SGEE x 33,83 \$
=	Services directs selon les barèmes (A)
	150,89 %
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	Total des jours d'occupation pondéré en 2024-2025
=	Ajustement pour la rémunération (B)
	A
+	B
=	Services directs ajustés pour la rémunération (C)
	C
x	Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
=	Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)
	C
x	20 %
x	Facteur d'ajustement pour la qualification
=	Ajustement pour la qualification (E)
	C + D + E
=	Dépense admissible pour les services directs

Le Ministère ajustera la dépense admissible pour les services directs si le nombre d'heures d'ouverture de l'installation est inférieur à 11²².

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 8,99 \$ par jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE.

Volet B

Le montant du volet B concerne les installations dont le nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE est inférieur à 20 880 jours. Il est calculé comme suit :

(	20 880	
-	Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE	
+	Nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU	)
x	1,12 \$	

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 387,05 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 2 122,07 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail,

²² Cette dérogation pour une diminution des heures d'ouverture de l'installation doit faire l'objet d'une demande de dérogation approuvée. Cette demande est exceptionnelle et temporaire.

des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Elle correspond à la somme des volets A et B.

Volet A

Toutes les installations sont admissibles au volet A, qui consiste en un montant de 625,45 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant du volet A ne peut jamais être inférieur à 20 014,40 \$, soit 625,45 \$ X 32 places, si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2024-2025, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Volet B

Le volet B s'applique seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires. Le montant du volet B est limité par un maximum qui varie selon les régions²³. Pour les installations emphytéotes et propriétaires superficiaires, le montant du volet B ne peut être supérieur au coût du bail emphytéotique ou du loyer reconnu par le Ministère, réduit des dons de loyer, en 2022-2023, indexé de 6,40 %.

Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi par le Ministère²⁴.

Calcul du montant du volet B

Le montant assujéti au maximum régional est calculé en deux étapes.

Première étape: calcul de la dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux des installations locataires, emphytéotes et propriétaires superficiaires

La dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2022-2023 réduite des dons de loyer et des dépenses jugées non admissibles par le Ministère, le cas échéant²⁵. Cette dépense est indexée de 6,40 % et est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisées en 2024-2025. Elle comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;

²³ Pour la mention des régions, voir l'annexe I.

²⁴ Ce seuil correspond au montant le moins élevé entre ceux-ci :

- le maximum régional;
- la dépense admissible subventionnée pour les coûts d'occupation des locaux, diminuée du montant du volet A en 2022-2023, puis indexée de 6,40 %. La somme obtenue est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisées en 2024-2025.

²⁵ Pour les cas d'ouverture d'installation ou de changement de statut entre locataire et propriétaire, voir l'annexe II.

- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles²⁶;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières, scolaires et d'affaires payées par les CPE locataires;
- les autres frais jugés admissibles par le Ministère.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part du CPE sont considérées.

Deuxième étape : calcul du montant du volet B

Le montant de la dépense déclarée au titre des coûts d'occupation des locaux est diminué du montant du volet A. Si le résultat obtenu est :

- égal ou inférieur à 0 \$, le montant du volet B est nul;
- supérieur à 0 \$, le montant du volet B correspond au montant le moins élevé entre :
 - i) le montant des dépenses déclarées au titre des coûts d'occupation des locaux réduit du montant du volet A et ;
 - ii) le montant obtenu en multipliant le maximum régional par le nombre de places subventionnées annualisées en 2024-2025.

Selon la région où se situe l'installation, le montant maximal du volet B est de :

- 2 065 \$ par place annualisée dans l'agglomération de Montréal;
- 1 772 \$ par place annualisée dans la Communauté métropolitaine de Québec;
- 1 772 \$ par place annualisée dans les régions urbaines;
- 995 \$ par place annualisée dans les régions centrales;
- 874 \$ par place annualisée dans les régions ressources.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

²⁶ Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent être conformes aux définitions données dans les règles de reddition de comptes du Ministère.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque installation.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les installations, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2023-2024 ou 2024-2025;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2023;
- d'une installation autochtone.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de l'installation dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à la phase de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de l'installation et le seuil de présence.

❖ Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

Le montant de l'allocation de base de l'installation est obtenu en soustrayant le total des contributions réduites du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 et à 9,35 \$* par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025.

3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à compenser la contribution réduite lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui fournit au CPE au moins une fois par année la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Normes d'allocation

Une somme de 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 et de 9,35 \$*²⁷ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 est octroyée au CPE.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de la réservation de place issue du protocole d'entente CPE-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par groupe d'âge et par installation, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE. Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée à la convention de la réservation de place issue au protocole d'entente CPE-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

Normes d'allocation

²⁷ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 mois et plus admissibles à des SGEE est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 75,85 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de moins de 18 mois;
- 51,08 \$ par jour réservé, inoccupé des enfants de 18 mois et plus admissibles à des SGEE.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

L'allocation bonifie l'allocation de base d'une installation de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de l'installation au titre de l'optimisation des services.

3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider le CPE à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (soutien technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- la mise en œuvre du plan d'intégration (diminution du nombre d'enfants par éducatrice, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 20 % du nombre de places subventionnées annualisées de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2024, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au CPE pour un même enfant;
- un montant de 51,08 \$ par jour d'occupation, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

3.2.5 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)

L'allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels (GHNU) telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU correspond au ratio des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU sur le total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE de l'installation.

3.2.6 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

L'allocation vise à soutenir les installations offrant de la garde éducative à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Normes d'allocation

Une somme de 3,87 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE accueillis à temps partiel.

3.2.7 Allocation pour une petite installation

L'allocation vise à soutenir une installation de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre

le 1^{er} avril 2024 et la date d'ouverture de l'installation. L'installation ne doit pas compter plus de 32 places subventionnées annualisées (section 2.1.1) en 2024-2025 pour être admissible à l'allocation.

Une installation temporaire qui est située dans les locaux d'une installation permanente n'est pas admissible à l'allocation pour une petite installation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2 387,05 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de l'installation :

(	33	
-	Nombre de places subventionnées de l'installation en 2024-2025 ²⁸	)
x	2 387,05 \$	

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1. Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au CPE afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

²⁸ Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2024 et la date d'ouverture de l'installation.

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale admissible des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025;
- un montant est établi en multipliant par 4 % la rémunération totale admissible des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

3.3.2. Allocation pour le développement du réseau

Cette allocation est accordée au CPE lorsqu'il développe une installation permanente.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du salaire de base de la direction générale en poste lorsque celle-ci développe une nouvelle installation permanente ou effectue un agrandissement d'une installation (est exclu le réaménagement d'une installation) et dont le nouveau permis a été délivré en 2024-2025.

Cette prime est non cotisable au régime de retraite et est aussi exclue du calcul du salaire assurable dans le cadre du régime d'assurance collective.

3.3.3. Allocation pour faciliter la transition scolaire

L'allocation vise à soutenir l'installation dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 mois et plus.

Normes d'allocation

La somme de 140 \$ doit être multipliée par le nombre total d'enfants équivalents à temps complet âgés de 48 mois et plus fréquentant le CPE.

Le nombre d'enfants équivalents à temps complet âgé de 48 mois et plus est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation d'enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE en 2024-2025 par 261.

3.3.4. Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir les CPE en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux CPE visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le CPE ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le CPE devra utiliser les documents suivants dans le format prescrit par le Ministère et approuvés par le conseil d'administration du CPE :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;

- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

Le CPE doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la directive concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du CPE, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement financier structuré et approuvé par le Ministère. Le montant du volet B ne peut excéder 10 000 \$ par place annualisée du CPE.

3.4 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars
- b) Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Normes d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2024. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel du CPE.

La subvention est directement versée à Desjardins Sécurité financière au régime d’assurance collective pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Un CPE ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des primes exigibles en vertu du contrat d’assurance collective proposé par Desjardins Sécurité financière.

La subvention n’est pas transférable.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés travaillant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Normes d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2024.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée. Le CPE détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du CPE, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

Partie VI – Subvention pour les projets d’investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d’investissement, préalablement autorisé par la ou le ministre, respecte l’ensemble des dispositions des règles budgétaires 2023-2024 relatives au Programme de financement des infrastructures (PFI), mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que ses besoins de financement nets n’atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à améliorer la qualité, à augmenter la durée de vie et à accroître le potentiel de service des infrastructures est admissible à cette subvention. Un projet visant le verdissement des espaces extérieurs dans le cadre d’un appel de projets est aussi admissible à cette subvention. Ce projet doit être capitalisable dans les immobilisations corporelles.

Cette subvention non récurrente n’est pas transférable d’un projet à l’autre et ne peut être employée qu’aux fins prévues.

Elle ne peut être employée pour financer les dépenses relatives à la portion de l’immeuble utilisée à d’autres fins que la prestation de services de garde éducatifs.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes sommes non capitalisables versées dans le cadre de cette subvention.

Normes d’attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet diminué des différentes contributions prévues aux règles budgétaires du PFI²⁹. La subvention accordée ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2024-2025 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues, ou être supérieure ou égale à 50 000 \$.

29 Le montant de la subvention équivaut aux besoins de financement nets prévus aux règles budgétaires et administratives du PFI.

Partie VII – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par la ou le ministre de la manière qu'il le prescrit, conformément à la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) doit tenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde éducative en milieu familial et celles associées aux activités de garde éducative en installation de même que pour celles associées à toute autre activité. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires de chacune des activités. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde éducative en milieu familial. En aucun cas les activités du CPE ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2024-2025 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde éducative en installation;
- le fonds de la division du bureau coordonnateur.

Rapport financier annuel (RFA)

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis à la ou au ministre au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2023-2024 totalise 25 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des CPE dans les jours suivants la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement du CPE qui n'a pas transmis le RFA 2023-2024 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique en date du 1^{er} février 2025 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Subvention de fonctionnement 2024-2025} \\ X \quad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{30} \text{ et le 30 septembre 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2024-2025}} \right)$$

La subvention de fonctionnement du CPE qui n'a pas transmis le RFA 2022-2023 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique en date du 31 mars 2023 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Subvention de fonctionnement -2024-2025} \\ x \quad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission et le 1^{er} avril 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2024-2025}} \right)$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, conforme aux normes d'audit et d'examen faits par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Missions de l'auditeur

La portée de la mission du RFA est déterminée par la ou le ministre et les missions de l'auditeur qui en découlent constituent l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration du CPE doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit et d'examen formulée annuellement par la ou le ministre.

³⁰ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2025.

Rapport annuel d'activités 2024-2025

Le rapport annuel d'activités 2024-2025 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2025, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Annexe I – Coûts d’occupation des locaux – Divisions régionales

Catégorie de région	Nom du lieu	Code du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Type de regroupement géographique associé au code		
			Région administrative	MRC	Municipalité
Montréal	Agglomération de Montréal	6	X		
Québec	MRC Île-d'Orléans	200		X	
	MRC Côte-de-Beaupré	210		X	
	MRC Jacques-Cartier	220		X	
	Lévis	25213			X
	L'Ancienne-Lorette	23057			X
	Québec	23027			X
	Saint-Augustin-de-Desmaures	23072			X
Régions urbaines	MRC Marguerite-d'Youville	590		X	
	MRC Les Moulins	640		X	
	MRC Roussillon	670		X	
	MRC Thérèse-De Blainville	730		X	
	Laval	13	X		
	Mirabel	74005			X
	Boucherville	58033			X
	Brossard	58007			X
	Longueuil	58227			X
	Saint-Bruno-de-Montarville	58037			X
	Saint-Lambert	58012			X
	Beauharnois	70022			X
	Deux-Montagnes	72010			X
	Oka	72032			X
	Pointe-Calumet	72020			X
	Saint-Eustache	72005			X
	Saint-Joseph-du-Lac	72025			X
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015			X
	Charlemagne	60005			X
	L'Assomption	60028			X
	Repentigny	60013			X
	Saint-Sulpice	60020			X
	Beloeil	57040			X
	Carignan	57010			X
	Chambly	57005			X
	McMasterville	57025			X
	Mont-Saint-Hilaire	57035			X
	Otterburn Park	57030			X
	Saint-Basile-le-Grand	57020			X
	Saint-Jean-Baptiste	57033			X
	Saint-Mathieu-de-Beloeil	57045			X
	Richelieu	55057			X
	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065			X
	Hudson	71100			X
	L'Île-Cadieux	71095			X
	L'Île-Perrot	71060			X
	Les Cèdres	71050			X
	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065			X
	Pincoirt	71070			X
	Pointe-des-Cascades	71055			X
	Saint-Lazare	71105			X
	Terrasse-Vaudreuil	71075			X
	Vaudreuil-Dorion	71083			X
	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090			X
	Gatineau	81017			X
Régions ressources	Bas-Saint-Laurent	1	X		
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	X		
	Abitibi-Témiscamingue	8	X		
	Côte-Nord	9	X		
	Nord-du-Québec	10	X		
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	X		
Régions centrales	Capitale-Nationale	3*	X		
	Mauricie	4	X		
	Estrie	5	X		
	Outaouais	7*	X		
	Chaudière-Appalaches	12*	X		
	Lanaudière	14*	X		
	Laurentides	15*	X		
	Montérégie	16*	X		
	Centre-du-Québec	17	X		

* Figurent dans la catégorie des régions centrales à l'exception des municipalités qui ne sont pas citées dans les autres catégories de région.

Annexe II – Coûts d’occupation des locaux – Situations d’ouverture d’installation

Comme indiqué à la section 3.1.4., le montant du volet B de la dépense admissible pour les coûts d’occupation des locaux (COL) se base sur les dépenses déclarées au RFA 2022-2023. Toutefois, dans des situations de changement de statut juridique à l’égard des locaux, le mode de calcul peut être différent.

Ouverture d’une installation locataire

Dans le cas de l’ouverture d’une installation locataire en 2024-2025, qui ne résulte pas d’une réorganisation (fusion, acquisition), la dépense déclarée pour les coûts d’occupation des locaux est basée sur le RFA 2024-2025 sans indexation de la dépense. Dans le cas de l’ouverture d’une installation locataire en 2022-2023 ou 2023-2024, la dépense déclarée pour les COL est basée sur le RFA de l’exercice suivant l’exercice d’ouverture de l’installation sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire ou de locataire à propriétaire en 2024-2025

Qu’il s’agisse d’un changement de locataire à propriétaire ou de propriétaire à locataire, s’il a eu lieu en 2024-2025, le maximum admissible pour le volet B est établi selon la portion de l’exercice où l’installation était locataire.

Maximum admissible régional x (jours civils à titre de locataire / total des jours civils durant l’exercice)

La dépense déclarée à laquelle se compare ce maximum admissible est celle qui est inscrite au RFA 2024-2025 pour l’exercice entier sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire en 2022-2023 ou 2023-2024

Si le changement de propriétaire à locataire a eu lieu en 2022-2023 ou 2023-2024, le calcul du volet B se base sur le RFA de l’exercice financier suivant sans indexation de la dépense.

Changement de locataire à propriétaire en 2022-2023 ou 2023-2024

Si le changement de locataire à propriétaire a eu lieu en 2022-2023 ou 2023-2024, le montant du volet B est nul en 2024-2025.

Annexe III – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocation de base - installation

A) Services directs

1.	Enfants de 0 à 17 mois	66,86 \$	x	Jours d'occupation enfants 0-17 mois
2.	Enfants de 18 à 47 mois	42,09 \$	x	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
3.	Enfants de 48 mois et plus	33,83 \$	x	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus
4.	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5.	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants 18-47 mois + Jours d'occupation enfants 48 mois et plus x 0,8
6.	Ajustement pour la rémunération	150,89 % x Ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7.	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		
Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %				
8.	Ajustement pour les absences rémunérées	Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de la qualification du CPE est inférieur à 33,34 %				
9.	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
10.	Services directs	Somme des lignes 7, 8 et 9		

Allocation de base – installation (suite)

B) Services auxiliaires

11. Volet A 8,99 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus

Ligne 12 : applicable si le nombre de jours d'occupation 0 mois et plus < à 20 880

12. Volet B	1,12 \$	x	(20 880 x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier))	-	(Jours d'occupation enfants 0 mois et plus - Jours d'occupation enfants 0 mois et plus en GHNU))
-------------	---	---	---	---	---

13. Services auxiliaires Ligne 11 + Ligne 12

C) Services administratifs

Ligne 14 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est ≤ à 60

14. Montant selon le barème 2 387,05 \$ x Places subventionnées annualisées

Ligne 15 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est > à 60

15. Montant selon le barème	2 122,07 \$	x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+	2 387,05 \$ * 60
-----------------------------	---	---	--	---	--

16. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 14 ou 15
--	---	---	--	---	--

17. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 14 ou 15	-	Ligne 16		
---	--	---	--	--	--

18. Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 17 x autres journées de fermeture)	/	Jours ouvrables de l'installation
---	---	---	---

19. Services administratifs Ligne 17 - Ligne 18

Allocation de base – installation (suite)

D) Coûts d'occupation des locaux

20. Coûts d'occupation des locaux Ligne 69

E) Optimisation des services

Ligne 21 applicable si le taux de présence du CPE est inférieur à 70 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2023-2024 ou 2024-2025; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2023; (3) installation autochtone.

21. Ajustement pour la présence 50 % x Ligne 10 x (Taux de présence - 70 %)

Ligne 23 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2023-2024 ou 2024-2025; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2024-2025 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2023; (3) installation autochtone.

22. Dépenses visées Ligne 19 + Ligne 20

23. Ajustement pour l'occupation Ligne 22 x (Taux d'occupation - 90 %)

24. Optimisation des services Ligne 21 + Ligne 23

25. Dépenses admissibles Somme des lignes 10, 13, 19, 20 et 24

F) Contribution réduite

26. Contribution réduite du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 9,10 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024

27. Contribution réduite du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 9,35 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025

28. Contribution réduite Ligne 26 + Ligne 27

G) Allocation de base

29. Allocation de base Ligne 25 - Ligne 28

Allocations supplémentaires - installation

A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

30.	Allocation ECP du 1 ^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024	9,10 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024
31.	Allocation ECP du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	9,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025
32.	Allocation ECP	Ligne 30	+	Ligne 31

B) Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CISSS/CIUSSS est $\geq$ à 90 %

33.	Enfants de 0 à 17 mois	75,85 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
34.	Enfants de 18 mois et plus	51,08 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)	-	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)
35.	Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	Ligne 33 + Ligne 34				

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est $\geq$ à 8 %.

36.	Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus
37.	Allocation milieu défavorisé	Ligne 25 x (3,0 % + (Minimum (Ligne 36, 25 %) - 8 %) x 0,50 % x 100)		

Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 38 applicable si la ligne 37 est supérieure à 0

38.	Remboursement de l'optimisation des services	-Ligne 24
39.	Allocation milieu défavorisé	Ligne 37 + Ligne 38

Allocations supplémentaires – installation (suite)

D) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

40.	1 ^{er} montant	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans le CPE comme enfant admissible à l'AISG
41.	Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG	Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG		
42.	2 ^e montant	51,08 \$	x	Ligne 41
43.	Allocation d'intégration au service de garde (AISG)	Ligne 40	+	Ligne 42

E) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

44.	Proportion jours en GHNU	Jours d'occupation en GHNU 0 mois et plus	/	Jours d'occupation 0 mois et plus		
45.	Allocation pour la GHNU	50 %	x	Ligne 44	x	Ligne 10

F) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 places ou moins

46.	Volet A: montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 10	
47.	Volet B : montant pour les services administratifs	2 387,05 \$	x	(33 - nombre de places subventionnées)	x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier)
48.	Allocation pour une petite installation	Ligne 46	+	Ligne 47	

G) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

49. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

3,87 \$

x

Jours d'occupation 0 mois et plus des enfants accueillis à temps partiel

H) Allocations supplémentaires

50. Allocations supplémentaires

Ligne 32 + Ligne 35 + Ligne 39 + Ligne 43 + Ligne 45 + Ligne 48 + Ligne 49

Allocations budgétaires - installation

51. Allocations budgétaires de l'installation

Ligne 29

+

Ligne 50

Allocations budgétaires du CPE

52. Allocations budgétaires du CPE

Somme des lignes 51 de toutes les installations du CPE

Allocations spécifiques du CPE

53. Allocations spécifiques

Allocations
spécifiques

Subvention de fonctionnement du CPE

54. Subvention de fonctionnement du CPE

Ligne 52

+

Ligne 53

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible coûts d'occupation des locaux

55.	Montant minimal COL pour petites installations	20 014,40 \$	x	Jours civils durant lesquels l’installation est ouverte/Jours civils de l’exercice financier
56.	Montant COL selon le barème	625,45 \$	x	Places subventionnées annualisées
57.	Volet A pour COL	Maximum (Ligne 55, Ligne 56)		
Lignes 58 à 62 s’appliquent seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires				
58.	Coûts d’occupation des locaux en 2022-2023, projetés	RFA 2022-2023 Lignes ¹ ((541.1 + 541.2 + 541.3 + 541.4 + 541.5 + 541.6) - Ligne 471), indexés de 6,40 %		
59.	Coûts d’occupation des locaux par place subventionnée annualisée en 2022-2023, indexés	Ligne 58	/	Places subventionnées annualisées de 2022-2023
60.	Coûts d’occupation des locaux	Ligne 59	x	Places subventionnées annualisées de 2024-2025
61.	Maximum admissible COL pour CPE (volet B)	Volet B pour les COL selon la région	x	Places subventionnées annualisées de 2024-2025
62.	Dépenses supplémentaires admissibles pour les coûts d’occupation des locaux pour CPE locataire	Maximum (0, (Ligne 60 - Ligne 57))		

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux (suite)

Ligne 63 s'applique seulement aux installations locataires

63. Volet B²

Minimum (Ligne 61, Ligne 62)

Ligne 64 s'applique seulement aux installations emphytéotes ou propriétaires superficiaires

64. Volet B

Minimum (Ligne 61, Ligne 62, RFA 2022-2023 Lignes³ (541.1 + 541.4 -471)) indexé de 6,40 %

65. Coûts d'occupation des locaux avant ajustement pour les jours de fermeture excédentaires

Ligne 57

+

Ligne 63 ou Ligne 64

66. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires

(Nombre de jours de fermeture excédentaires

/

Jours ouvrables dans la période admissible au financement)

x

Ligne 65

67. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture excédentaires

Ligne 65

-

Ligne 66

68. Ajustement pour les autres jours de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation

(Autres journées de fermeture

/

Jours ouvrables de l'installation)

x

Ligne 67

69. Coûts d'occupation des locaux

Ligne 67

-

Ligne 68

¹ Reconnus par le Ministère

² Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi.

³ Reconnus par le Ministère

Sigles et acronymes

AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPE	Centre de la petite enfance
ECP	Exemption du paiement de la contribution réduite
GHNU	Garde à horaires non usuels
PFI	Programme de financement des infrastructures
MES	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
RCR	Règlement sur la contribution réduite
RFA	Rapport financier annuel
SGEE	Services de garde éducatifs à l'enfance
SPII	Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

